

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 087

Pétitionnaire : Monsieur Vincent Roy – Association « Bleu Roy »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Rade de Marseille / Baie de Cassis / Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent ROY, Président de l'association « Bleu Roy » en date du 13 janvier 2015, modifiée le 19 février 2015 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Bleu Roy » représentée par son président, Monsieur Vincent ROY, est autorisée à organiser la compétition de voile et une journée d'escalade dans le cadre de la manifestation publique dénommée « FIVE ELEMENT'S CUP ». La manifestation se déroulera du 8 au 10 mai, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la Baie de Cassis et de la Gardiole.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur limitera le nombre participants à 80 personnes ;
2. les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées) ;
3. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;

4. le débarquement et l'embarquement sur le littoral du cœur terrestre du parc national sont interdits ;
5. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
6. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
7. la randonnée prévue le 9 mai 2015 sur le secteur de la Gardiole devra s'effectuer en empruntant les sentiers balisés ;
8. l'accès aux voies d'escalade devra, dans toute la mesure du possible, s'effectuer en empruntant les chemins d'accès aux voies d'escalade (logo grimpeur);
9. l'organisateur devra veiller à ce que les participants ne déposent pas le matériel sur les arbustes et végétaux au pied des voies;
10. l'accès et la circulation dans les éboulis calcaires de Provence sont interdits ;
11. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. les participants devront être tenus informés que l'événement se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
13. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
14. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du 8 au 10 mai 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Bleu Roy » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 avril 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



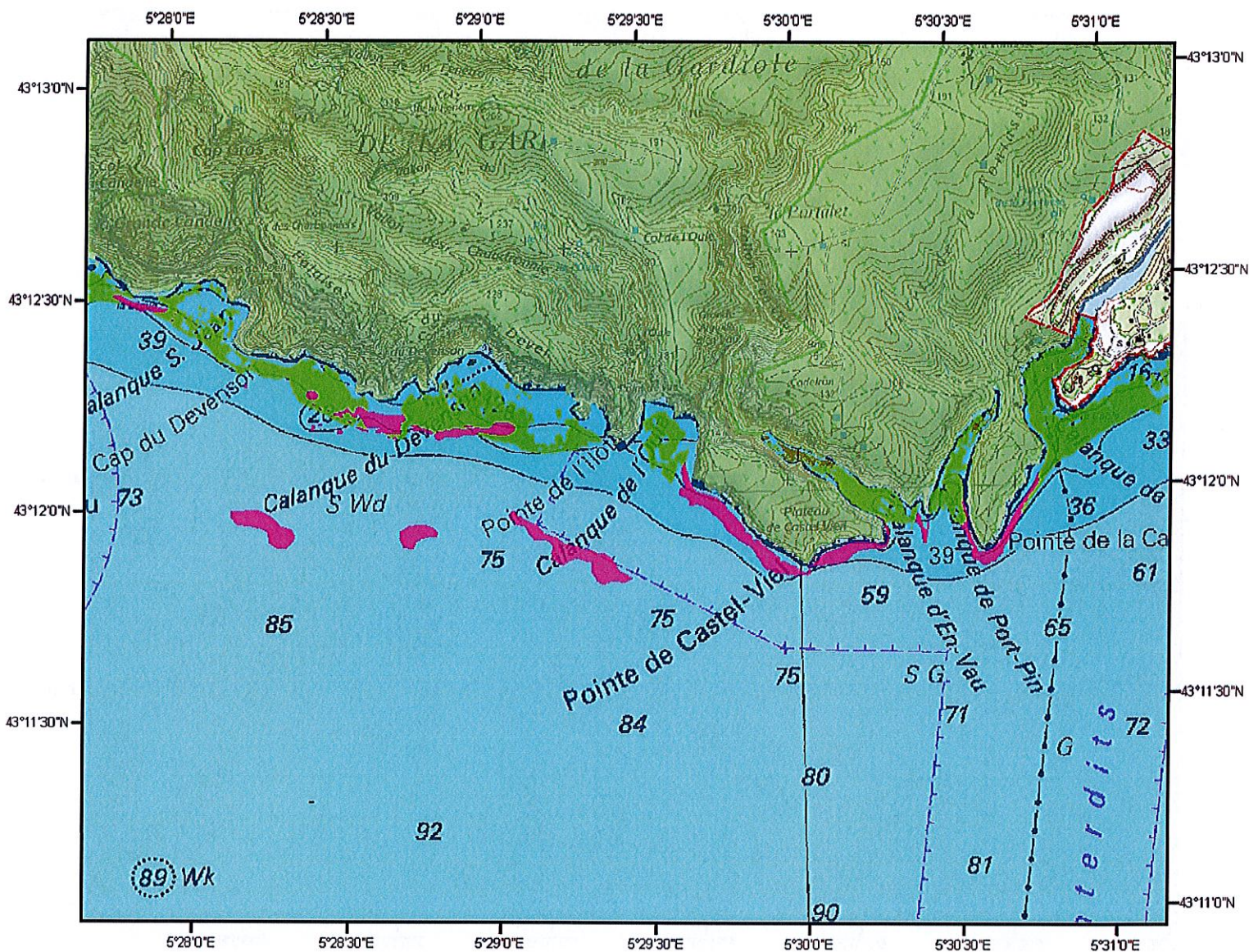
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – SLOA / LEHM
- Office National des Forêts



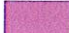
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

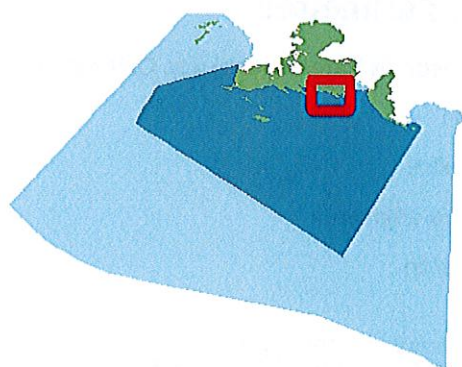
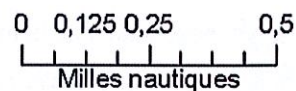
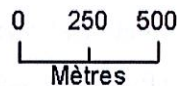


POINTE DE CASTEL-VIEL HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

-  Association de la matie morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

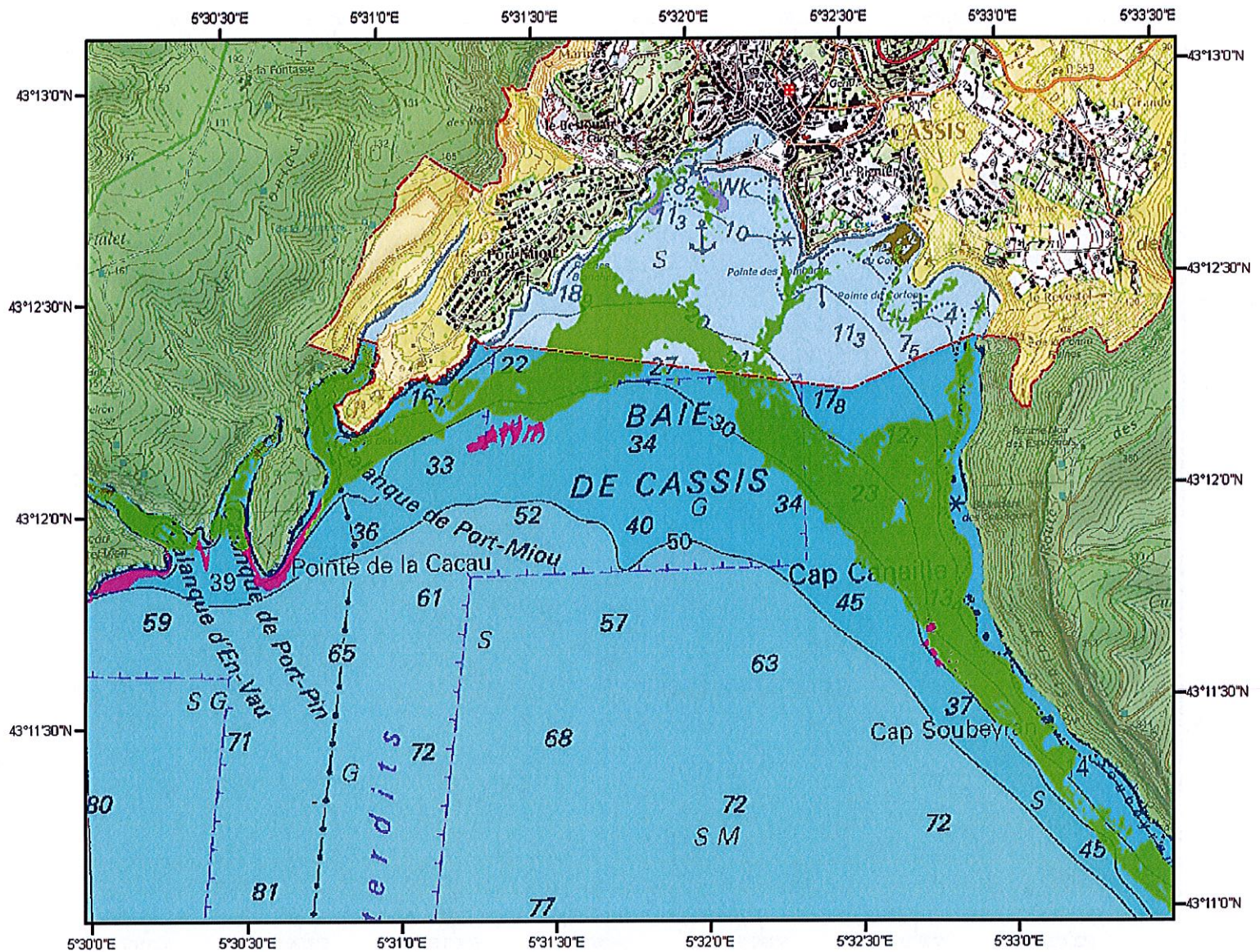


Légende des périmètres




-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

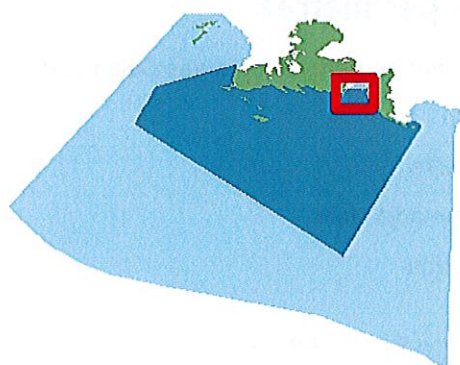
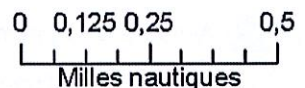
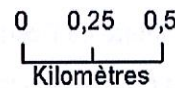


BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion